

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 22/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

64 rue du clos de la Prairie
73460 Frontenex

Références : [20250820-RAP-InspectionAntargaz-SGS](#)

Code AIOT : 0006104396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 64 rue du clos de la Prairie 73460 Frontenex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 64 rue du clos de la Prairie 73460 Frontenex
- Code AIOT : 0006104396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de Frontenex est un dépôt relais de propane.

Il est constitué :

- d'une sphère de propane sous talus TEXSOL,
- de tuyauteries qui vont de la sphère jusqu'aux postes de chargement et de déchargement,
- des postes de déchargement camions citernes gros porteurs,
- des postes de chargement camions citernes petits porteurs.

Thèmes de l'inspection : SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le SGS est présent sur le site de Frontenex. Il comprend les items prévus par la réglementation (article R. 512-46 du Code de l'environnement) et notamment :

1. **L'engagement de la direction** : Politique de sécurité formalisée.
2. **L'identification des dangers** : Analyse des risques
3. **Les mesures de maîtrise** : Procédures, consignes, équipements de sécurité.
4. **La gestion des modifications** : Évaluation des impacts avant tout changement.
5. **La formation et la sensibilisation** : Pour le personnel et les sous-traitants.
6. **La surveillance et les audits** : Vérifications régulières du système.
7. **Le retour d'expérience** : Analyse des incidents et améliorations.

L'inspection a permis de constater que l'exploitant applique les procédures auxquelles le SGS fait référence. Par ailleurs, l'identification des incidents, anomalies ou défaillances est encadrée par l'une de ces procédures, qui organise également :

- o la remontée et le traitement des informations,
- o ainsi que, le cas échéant, la diffusion des éléments de retour d'expérience à l'ensemble des sites du groupe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Existence SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Le SGS est intégré au Manuel de Management de la Sécurité (SMS) mis à jour le 01/10/2019. Il vise à mettre en œuvre la **Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)** définie par la Direction.

Il répond aux exigences :

- de l'article 8 de l'**Arrêté Ministériel du 26 mai 2014** relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du référentiel sécurité interne **Antargaz (SYS-011)**.

Il comprend l'ensemble des items de l'annexe I et notamment :

- l'organisation du site en termes de prévention des risques,
- la formation du personnel,
- les procédures,
- et les ressources.

Il renvoie à des procédures spécifiques (PMS) qui assurent la prévention et le traitement des incidents :

- **PMS-007** - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs
- **PMS-019** - Gestion des ESP
- **PMS-011** - Gestion des MMR et MMRI
- **PMS-010** - Contrôle et maintenance des installations
- **PMS-013** - Gestion du retour d'expérience

Le SMS prévoit les points suivants :

- toute situation dangereuse, anomalie, incident ou accident doit faire l'objet d'une **remontée d'information** conformément à la procédure **PMC-015 (Gestion administrative d'un évènement)**.
- la déclaration s'effectue via l'**outil de déclaration des événements** mis en place par **Antargaz**, dans le respect du processus établi.
- tout évènement déclaré doit être analysé de manière proportionnée à sa gravité.
- les conclusions de cette analyse peuvent entraîner la mise en œuvre de **plans d'actions spécifiques**.
- le **département HSE** centralise les informations et assure la communication relative aux évènements auprès des entités concernées.

La gestion des situations d'urgence est traitée dans le POI du site, dont la dernière version date du 01/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mode de recensement des événements et mode de filtre

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

La procédure **PMC-015** répond à l'objectif de définir les règles générales applicables pour :

- l'enregistrement (dans le système ORSEQ),
- le traitement,
- et le suivi des accidents, incidents (presqu'accidents, situations et actes dangereux) et anomalies.

Elle précise également les responsabilités des départements **QPP** et **HSE**, référents "métier" pour l'outil de **Remontée des évènements**.

Elle définit les différents types d'évènements selon la nomenclature suivante :

- **Accident** - Événement non désiré entraînant des dommages vis-à-vis :
 - des personnes,
 - des biens,
 - de l'environnement,
 - ou de l'entreprise en général. (*Exemples : accident du travail, accident technologique suivant le Code de l'Environnement, accident de circulation, accident en clientèle...*)
- **Incident (Presqu'accident)** - Événement non désiré qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu avoir les mêmes conséquences qu'un accident.
- **Anomalie** - Toute situation ou acte ayant le potentiel de générer un incident. Rien ne s'est produit, mais l'événement aurait pu provoquer un incident ou un accident. → Les anomalies sont néanmoins **classées comme des évènements**.

La procédure prévoit la mise en place d'une **enquête** visant à déterminer :

- les causes de l'événement,
- l'évaluation des risques,
- la détermination des mesures correctives et préventives.

Un **Responsable**, défini selon le niveau de gravité de l'événement, veille à :

- la réalisation de l'enquête,
- l'analyse des conclusions,
- la mise en œuvre et le suivi des actions correctives et préventives,
- la vérification de leur efficacité.

Un **formulaire** permet de tracer et de suivre tout événement, en indiquant :

- le **type d'évènement** (accident / incident / anomalie),
- la **description de l'évènement**,
- les **actions immédiates** mises en place (mesures d'urgence, etc.),
- le **moyen compensatoire** le cas échéant,

- la **marche dégradée**, si nécessaire, selon la procédure PMS-016 « **Gestion des marches dégradées** »,
- les **conséquences réelles et potentielles** de l'incident ainsi que la **gravité associée**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

L'identification de la défaillance d'une **MMR** lors d'un test programmé est considérée comme une **défaillance**. Elle est traitée par le service **Maintenance**.

Un **responsable Maintenance** a la responsabilité nationale d'exploiter les données remontant des sites. Il met en forme et diffuse une **revue trimestrielle**, en mettant en valeur les éléments de retour d'expérience susceptibles d'intéresser l'ensemble des parties prenantes.

À terme, il est prévu d'exploiter les **données de fiabilité des matériels** pour évaluer les niveaux de confiance retenus dans les études de dangers. Aujourd'hui, l'exploitant s'appuie sur le **Purple Book** ainsi que sur les données « constructeurs ».

Une extraction des données de **Frontenex** pour l'année 2024 a montré :

- une panne sur la sirène PPI (01/10/24),
- une fuite de GPL sur une pompe,
- une microfuite sur le clapet d'une citerne.

Pour la sirène PPI, l'exploitant a identifié un problème sur la batterie. Lors d'une revue trimestrielle, il a bien demandé à tous les dépôts de remplacer les éléments défaillants.

L'exploitant a présenté le traitement d'un événement survenu à **Donges (44)** :

- une attache d'une queue de paon a cédé lors d'un essai le 28/01/25 ;
- un retour d'expérience a été diffusé à l'ensemble des sites le 11/04/25, accompagné d'une demande d'investigation terrain (notamment pour vérifier l'absence d'aluminium) ;
- le responsable de **Frontenex** a transmis un retour aux services centraux le 11/04/25 via le formulaire prévu à cet effet : aucun risque n'a été identifié en l'occurrence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'audits

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats :

Le point 8. de la PMC-015 détaille les mesures de performances :

L'objectif est d'assurer une **détection systématique**, une **analyse rigoureuse** et une **capitalisation** des événements (incidents, anomalies, situations dangereuses) pour **prévenir les récidives** et **améliorer en continu** la sécurité.

Indicateurs :

Des **indicateurs** sont établis pour effectuer **un suivi des objectifs** et évaluer la performance du système. Ces indicateurs sont suivis régulièrement sous forme de tableaux de bord par le département HSE sur la base des remontées d'information des sites industriels. Ces indicateurs permettent d'alimenter le contenu de la Revue de Direction Sécurité.

Revue de direction :

Une **Revue de Direction** est organisée **annuellement** afin d'évaluer le **Système de Management de la Sécurité**.

À cette occasion, la direction examine :

- **la pertinence de sa politique et de ses objectifs**, au regard :
 - des **orientations stratégiques** de l'entreprise,
 - des **exigences réglementaires** en vigueur ;
- **l'efficacité** du système de management, en vue de son **amélioration continue**.

Cette revue permet à la direction de :

- **définir** (ou **actualiser**) les **objectifs en matière de sécurité**,
- **mettre à jour** la **Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)**.

Ces objectifs sont ensuite **déclinés en indicateurs clés**, permettant un **suivi rigoureux** de leur **avancement** et de la **performance globale** du système.

Type de suites proposées : Sans suite